

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE LOEGEL ROTHBACH

BP 20033
67340 Rothbach

Code AIOT : 0006700147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement CARRIERE LOEGEL ROTHBACH implanté Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 Rothbach. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle) 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LOEGEL ROTHBACH
- Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 Rothbach
- Code AIOT : 0006700147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière LOEGEL exploite une carrière de grès à partir de galeries souterraines à Rothbach.

L'arrêté préfectoral du 09/05/2012 autorise cette exploitation pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de la carrière souterraine_Exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 18 & 33	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
2	Stockage et distribution d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 21.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux de procédé et pluviales	AP Complémentaire du 16/03/2026, article 23.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des pollutions et nuisance	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 20	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été faite dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle 2026.

Quelques points faisant l'objet d'actions correctives et/ou de demandes de justification sont énumérés dans les constats particulièrement sur les conditions d'exploitation. L'inspection demande à l'exploitant de répondre à ces points dans un délai de deux mois.

Une suite administrative pourra être proposée le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de la carrière souterraine_Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 18 & 33
Thèmes : Autre, Plan_exploitation
Prescription contrôlée : Article 18_Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/1000e est établi pour la carrière souterraine. Sur ce plan sont reportés : - les cotes des points principaux ; - les tracés des galeries ; - les lieux d'intersection des galeries ; - les parties abandonnées des travaux. Le plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois. D'autres plans de détails nécessaires au suivi de l'exploitation sont précisés à l'article 33 du présent arrêté. Article 33 Exploitation souterraine (..)

Article 33.2

L'exploitant est autorisé à réaliser, conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, huit galeries souterraines par niveau exploitable, exploitées en chambres et piliers.

(...)

Article 33.5

(...) Afin d'analyser le comportement et la stabilité des galeries dans le temps, des mesures in situ doivent être mises en œuvre mensuellement la première année de l'ouverture de la galerie, puis trimestriellement : il s'agira de mesures extensométriques afin de mesurer la variation de distance entre 2 points ; pour cela, 5 points seront définis par galerie (2 par parois verticales, un sur la paroi du toit en hauteur). Ces mesures seront reportées sur un registre tenues à disposition de l'inspection. Ces mesures doivent être reportées de proche en proche tous les 10 mètres de profondeur. (...)

Constats :

Le plan et l'exploitation

Le dernier plan d'exploitation global et des galeries est daté du 18/02/2026. Il fait apparaître clairement les parties récemment surcreusées.

Sur le plan des galeries figurent les galeries 1, 2 et 3 correspondant aux trois entrées de la carrière souterraine, les galeries 4, 5 et 6 (sans accès vers l'extérieur) et les galeries dénommées de A à F. L'exploitant a été interrogé sur la nomenclature des galeries et leur nombre effectif. L'inspection l'a également questionné sur les 8 entrées de galeries par niveau exploitable mentionnées à l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter de réponse claire lors de la visite.

À l'issue de la visite, l'inspection a consulté le dossier d'autorisation correspondant à l'arrêté préfectoral du 09/05/2012. Le volume 1/2 - « Étude d'impact / Remise en état, février 2011 » - précise, en son chapitre 3.3.2.4 « Mode d'exploitation souterrain - Faisabilité, dimensionnement et méthode d'extraction retenue » :

« La société Carrières Loegel Rothbach prévoit de débuter l'exploitation souterraine à partir d'entrées de galeries multiples, sur les deux strates de grès exploitables :

- *niveau supérieur, localisé entre les cotes 278 et 290 m ;*
- *niveau inférieur, entre les cotes 248 et 256 m, soit globalement à l'altitude actuelle du carreau de la carrière,*

dont une épaisseur variable d'environ 6 m est valorisable en pierre de taille, pour chacun de ces deux niveaux. Ainsi, 8 entrées de galeries seront réalisées par niveau exploitable. »

Ce même volume indique, au chapitre 3.3.3.2 « Phase I » :

« L'exploitation souterraine débutera sur deux niveaux topographiques. Sur chacun de ces deux niveaux, 8 entrées de galerie seront percées. »

L'inspection constate alors que la carrière souterraine n'est pas exploitée telle que décrite dans le dossier d'autorisation. Le phasage et le mode d'exploitation ne correspond pas à ce qui a été décrit. À ce jour, seules trois entrées de galeries et un seul niveau sont exploités. L'exploitant devra porter à connaissance du préfet la situation actuelle d'exploitation.

Comportement et stabilité des galeries

Pour chaque nouveau creusement, l'exploitant assure une traçabilité par galerie en complétant un plan d'hétérogénéité lithologique et une levée géologique, où sont notamment consignées des données relatives à l'état des piédroits droit et gauche ainsi qu'au toit de la galerie. L'inspection a

examiné la documentation afférente à la galerie E'9, surcreusée en 2025. La hauteur maximale autorisée de 12 mètres est respectée ; la hauteur relevée dans les galeries surcreusées est d'environ 9 mètres. Le géomètre chargé des mesures extensométriques, destinées au suivi du comportement et à la vérification de la stabilité des galeries, a été remplacé. Il a proposé une légère modification de la configuration des cibles : ainsi, les cibles de forme plate situées en partie haute ont toutes été remplacées par des cibles de forme triangulaire, afin d'améliorer la précision des mesures. La première campagne de mesures réalisée avec cette nouvelle configuration, du 7 au 9 avril 2026, constitue le nouveau point zéro. Les prochaines mesures sont planifiées en juillet 2026. Aucune anomalie n'a été relevée sur les mesures antérieures. Le suivi de la stabilité est satisfaisant. <u>GEREP :</u> Une précision a été apportée à l'exploitant concernant le renseignement des tonnages extraits dans l'application GEREP. L'exploitant a procédé aux corrections nécessaires sur sa déclaration 2025 dès le lendemain de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de neuf mois, l'exploitant devra transmettre un porté à connaissance avec les éléments permettant de décrire la situation actuelle de l'exploitation souterraine, sa compatibilité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/05/2012 et du dossier qui lui est annexé et de garantir la stabilité globale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 9 mois

N° 2 : Stockage et distribution d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 21.1
Thèmes : Risques chroniques, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : (...) Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures (...)
Constats : Rappel du contexte : l'exploitant avait fait réaliser un diagnostic environnemental du sol au droit des aires bétonnées de lavage, stockage d'hydrocarbure et du séparateurs d'hydrocarbure. Le rapport de l'étude en date du 24/09/2025 a été transmis à l'inspection. Le prestataire y avait formulé plusieurs recommandations, dont l'exploitant a tenu compte. Une commande a été passée en date du 05/12/2025 pour la restauration de l'étanchéité du hangar. Constat lors de la visite : l'inspection a pu constater que les travaux de restauration de l'étanchéité ont été réalisés le 30/04/2026. Le hangar est désormais étanche, propre et fonctionnel. Lors de la visite, l'inspection a recommandé à l'exploitant un affichage pour signifier le contenant

des déchets dangereux au fond du hangar, le fût recevant les fonds d'huile ainsi que le sable absorbant en cas de déversement. L'exploitant a pris en compte la recommandation dès le lendemain de la visite et en a justifié par l'envoi de photos. Par ailleurs, l'inspection a relevé que des pictogrammes de danger ont été apposés sur le mur à proximité des bacs de rétention où sont entreposés les huiles et autres produits. Toutefois, cette disposition est insuffisante : chaque produit doit faire l'objet d'un étiquetage individuel mentionnant sa nature et ses dangers, directement sur le fût ou le contenant. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de tenir à jour une liste exhaustive des produits chimiques présents sur le site (utilisés pour la maintenance et l'entretien) et de s'assurer que chaque contenant est correctement identifié, avec mention de son contenu et des dangers associés. L'exploitant devra régulariser cette situation dans les meilleurs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre en conformité l'étiquetage de l'ensemble des produits et contenants entreposés dans le hangar, en y faisant figurer, pour chacun d'eux, leur identité et les dangers associés, conformément à la réglementation en vigueur relative à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP_n°1272/2008).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions et nuisance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 20
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions et nuisance_disposition générale
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations ainsi que les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus en permanence. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de boue ou de poussière sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection constate que le site est maintenu en bon état de propreté. Les actions engagées et les mesures mises en œuvre à la suite des constats formulés lors de la visite de 2025, relatifs à l'encombrement du site et aux insuffisances dans la gestion des déchets, produisent des effets durables et sont maintenues dans le temps. L'inspection encourage l'exploitant à poursuivre les efforts engagés afin de pérenniser ce bon état général.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3
Thèmes : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une nouvelle convention sera établie entre l'exploitant et le syndicat des eaux de la Moder sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté. Elle fixera les analyses de suivi qui seront effectuées ainsi que l'obligation pour chacune des parties de tenir informée des résultats en sa possession.
Constats : Lors de la visite du 16/06/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de produire des résultats d'analyse plus récents, les derniers disponibles datant de 2022. L'exploitant s'était rapproché de l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui lui avait indiqué que la fréquence réglementaire des analyses était quadriennale, la prochaine devant donc être réalisée en 2026. Lors de la présente visite, l'inspection constate que ces analyses n'ont pas encore été effectuées. L'exploitant a relancé l'ARS à l'issue de la visite. Celle-ci a apporté la réponse suivante : l'analyse RP au forage 5 de la Moder-Rothbach n'a pas encore été réalisée en 2026 et est programmée pour le mois de novembre. L'inspection prend note de cette information et restera attentive à la transmission des résultats dès leur disponibilité. <i>(*RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine souterraine)</i>
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Eaux de procédé et pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2026, article 23.1
Thèmes : Risques chroniques, Eaux de procédé et pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux chargées en matières en suspension (MES), provenant des ateliers (qui passent d'abord par le bassin A5) et de la carrière souterraine, sont collectées dans le bassin de décantation 4a. Une cuve spécifique est dédiée au mélange de ces eaux avec un flocculant, favorisant l'agglomération des particules fines et leur séparation. Les boues ainsi formées sont ensuite traitées par une presse à filtre hydraulique, permettant leur déshydratation. Les eaux extraites de la presse sont dirigées vers le bassin d'eau claire. Les boues sont traitées comme déchet inerte. (...) La sortie du dernier bassin de décantation est busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès. Une vanne de sectionnement ou tout procédé présentant des garanties équivalentes est mise en place. Elle permet d'arrêter toute évacuation vers le milieu naturel en cas de non-respect des valeurs limites de rejet ou de déversement accidentel ou lors d'un incendie sur le site. (...)
Constats : La presse à boue, visée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2026, n'est pas encore en

fonctionnement à la date de la visite. Le projet a accusé un léger retard. La mise en service est prévue le 03/07/2026. L'inspection a pu observer les installations en place.

La vanne de sectionnement en sortie du dernier bassin a été contrôlée lors de la visite. Elle est en bon état de fonctionnement et est actionnée chaque semaine.

Toutefois, l'inspection relève que la procédure associée à cet équipement nécessite une mise à jour sur deux points :

- elle ne vise actuellement que les incidents liés aux hydrocarbures, alors qu'elle devrait couvrir tout type de pollution ;
- la fréquence de vérification y est indiquée comme annuelle, alors que la vanne fait l'objet d'un actionnement hebdomadaire.

L'exploitant devra mettre à jour cette procédure afin qu'elle reflète fidèlement la réalité des pratiques et l'ensemble des situations susceptibles de nécessiter l'usage de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois à compter de la présente visite, la consigne d'exploitation mise à jour relative à la vanne de sectionnement, corrigée quant au périmètre des pollutions visées et à la fréquence de vérification de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois